

# VD\_GERICHTE PE14.015386 vom 14. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.015386](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.015386)

FR: VD\_GERICHTE PE14.015386 du 14 avril 2021

IT: VD\_GERICHTE PE14.015386 del 14 aprile 2021

## Erwägungen

### E. 9

Enfin, les libérations partielles, pour des motifs procéduraux, dont bénéficie X. \_\_\_\_\_ au stade de l'appel ne justifient

- 36 - pas une réduction des frais de première instance mis à la charge du prévenu, qui ne l'a d'ailleurs pas formellement requis.

### E. 10

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Fabien Mingard, défenseur d'office, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Il a produit une liste des opérations (P. 98) dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est ainsi une indemnité d'un montant de 1'991 fr. 25, correspondant à 9 heures et 25 minutes de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 1'695 fr., à une vacation, par 120 fr., aux débours forfaitaires à concurrence de 2% (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 33 fr. 90, et à la TVA, par 142 fr. 35, qui sera allouée à Me Fabien Mingard. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'581 fr. 25, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'590 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'991 fr. 25, seront mis par moitié, soit par 2'790 fr. 60, à la charge de X. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité de défenseur d'office mentionnée ci-dessus ne sera exigé de X. \_\_\_\_\_ que si sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 let. a CPP). Enfin, le dispositif communiqué aux parties le 5 octobre 2021 contient une erreur manifeste en ce sens qu'il indique que la peine prononcée à l'encontre de X. \_\_\_\_\_ serait « partiellement complémentaire à la peine prononcée le 30 juin 2017 par le Tribunal correctionnel de La Broye et du Nord vaudois » alors que, pour les motifs évoqués ci-dessus (cf. consid. 7.4), elle est bien entièrement

- 37 - complémentaire à cette dernière condamnation. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera rectifié en ce sens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.